

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CONSEIL DE LA FÉDÉRATION DES  
MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC  
(Amendés au 29 septembre 2001)**

**CHAPITRE I : SCEAU**

**Article 1 : Sceau**

Le sceau corporatif de la Fédération est celui dont l'impression apparaît ci-dessous :

**CHAPITRE II : MEMBRES**

**Article 2 : Registre des membres**

La Fédération doit tenir et garder à son siège social un registre ou fichier contenant les noms, prénoms et coordonnées de tous ses membres et membres retraités ;

Ce registre ou fichier est dressé et mis à jour sous la responsabilité du secrétaire général de la Fédération, conformément aux statuts.

**Article 3 : Admission**

Tout médecin omnipraticien devient membre de la Fédération lorsqu'il a adhéré à une association affiliée. Il est en règle s'il satisfait aux règlements de son association.

Tout médecin omnipraticien peut devenir membre retraité de la Fédération s'il n'exerce plus la médecine ou s'il ne retire aucune rémunération reliée à un travail où il utilise son titre de médecin. Le médecin concerné doit alors faire parvenir une demande à cet effet au secrétaire général de la Fédération et, sur acceptation, acquitter le montant de la cotisation syndicale propre à son nouveau statut. Tout membre retraité peut assister aux assemblées que convoque l'association affiliée dont il était membre. Il reçoit également toute information transmise par la Fédération au bénéfice de ses membres. Il n'est toutefois pas éligible à un poste électif et n'a pas droit de vote.

Sur recommandation du Bureau de la Fédération, le Conseil peut attribuer à un médecin omnipraticien, membre ou membre retraité, le statut de membre émérite de la Fédération. Le membre émérite jouit de tous les droits et privilèges propres à son statut antérieur (membre ou membre retraité), mais il n'est pas tenu de payer la cotisation syndicale.

**CHAPITRE III : CONSEIL**

**Article 4 : Assemblée générale annuelle du Conseil**

L'assemblée générale annuelle du Conseil a lieu au cours des mois de novembre ou décembre à tout endroit et à une date déterminés par le Bureau. À défaut par le Bureau d'en déterminer ainsi la date, le président ou à défaut le premier vice-président, doit en fixer la date. Si aucune assemblée générale n'est convoquée au cours des mois de novembre et décembre, la première assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire convoquée après le 31 décembre en tient lieu.

**Article 5 : Autres assemblées**

Une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire du Conseil est convoquée par ordre du président, d'un vice-président ou du Bureau, en tout temps et en tout lieu.

#### **Article 6 : Avis**

Un avis de convocation est transmis à chaque association ainsi qu'à tout délégué si leur nom et adresse ont été communiqués en temps utile au secrétaire général de la Fédération.

L'avis de convocation doit être transmis aux personnes mentionnées précédemment au moins quinze (15) jours francs avant la date d'une assemblée générale.

L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être d'au moins trois (3) jours francs avant la date fixée pour sa tenue.

L'avis de convocation contient la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

Le fait qu'une association, un délégué ou un délégué substitut n'aient pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution ni aucune des procédures faites à telle assemblée.

#### **Article 7 : Quorum et fréquence des assemblées**

La majorité simple des délégués au Conseil constitue le quorum. Les assemblées du Conseil ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, mais au moins trois (3) fois par année.

### **CHAPITRE IV : CONSULTATION**

#### **Article 8 : Procédure de consultation en matière d'accords-cadres**

Un accord de principe intervenu lors de la négociation d'un accord-cadre relatif aux conditions d'exercice et de rémunération des omnipraticiens doit, avant d'être soumis au Conseil pour entérinement ou rejet de ses termes, être transmis par le président ou le Bureau de la Fédération aux associations affiliées.

Les associations affiliées, à titre consultatif, peuvent soumettre à leurs membres ledit accord de principe mais ce, au plus tard quinze (15) jours suivant la transmission qui leur en a été faite.

Les modalités propres à la procédure de consultation sont déterminées localement par chacune des associations affiliées. Ces modalités doivent cependant permettre à un membre du Bureau de la Fédération ou à l'un de ses directeurs généraux adjoints de participer au processus local de consultation et ce, de manière à ce qu'il puisse expliquer et commenter le contenu dudit accord de principe aux membres de l'association affiliée.

#### **Article 9 : Dispense**

Le Bureau de la Fédération, s'il juge que l'intérêt supérieur de la Fédération l'exige, peut convoquer le Conseil pour entérinement ou rejet des termes d'un accord de principe au sens de l'article 8 du présent règlement, et ce, sans que cet accord n'ait été préalablement transmis aux associations affiliées conformément à la procédure prévue à ce dernier article.

### **CHAPITRE V : AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION**

#### **Article 10 : Amendement**

Le Bureau de la Fédération et les associations affiliées peuvent soumettre tout projet d'amendement aux présents règlements. Sauf s'il a été déposé entre les mains du secrétaire général au moins trente (30) jours avant la date d'une réunion du Conseil, aucun projet d'amendement ne peut être soumis au Conseil pour étude et décision.

Sur réception d'un projet d'amendement, le secrétaire général le transmet immédiatement aux délégués du Conseil.

**Article 11 : Interprétation**

Dans tous les règlements du Conseil, le singulier inclut le pluriel et vice versa ; lorsqu'une référence est faite à ces règlements ou à tous statuts ou à tout article des statuts, telle référence s'étend et s'applique à tout amendement subséquent apporté à tels règlements, tels statuts ou articles, selon le cas.

**CHAPITRE VI : PRISE D'EFFET**

**Article 12 : Prise d'effet**

Les présents règlements prennent effet le 1<sup>er</sup> octobre 2001. Ils remplacent les règlements en vigueur jusqu'à cette date.

\*\*\*\*\*